

CAPITAL INNOVANT N°4
CODES ISIN : PART A – FR0014018412
PART B – FR0014018420

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) soumis au droit français
Société de Gestion : SWEN Capital Partners

RÈGLEMENT

Un **Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)** (ci-après désigné « **le Fonds** ») régi par les dispositions de l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier, ses textes d'application et par le présent règlement (« **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

- La société **SWEN Capital Partners**, Société Anonyme au capital de 16 143 920 euros, dont le siège social est situé 127-129, quai du Président Roosevelt - 92130 Issy-les-Moulineaux,

immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 803 812 593, agréée par l'AMF sous le numéro GP 14000047 et dont l'adresse postale est située au 14 rue Roquépine - 75008 Paris, (ci- après la « **Société de Gestion** »).

- CACEIS Bank, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, exerce les fonctions de dépositaire du Fonds (ci-après le « **Dépositaire** »).

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 29 mai 2026

La souscription de parts du présent Fonds emporte acceptation de son Règlement.

Avertissement de l'Autorité des Marchés Financiers

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une période équivalente à la durée de vie du Fonds, prorogée le cas échéant, soit sur une période minimale de huit (8) années à compter de la Date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement, soit jusqu'au 31 décembre 2034, cette durée de vie étant prorogable deux (2) fois un (1) an sur décision de la Société de Gestion, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2036.

Le FCPI est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse, qui présentent des risques particuliers et qui disposent du statut de « Jeunes Entreprises Innovantes » (« JEI ») au sens de l'article 44 sexies-0 A du Code Général des Impôts (« CGI »). Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital-investissement (FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint le 31 mars 2026.

Dénomination	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles au 31/03/2026	Date limite pour atteindre le quota d'investissement en titres éligibles
FCPI Capital Innovant N°1	2020	96,30%	Quota de 90% atteint
FCPI Capital Innovant N°2	2022	70,50%	Quota de 90% à atteindre le 31/08/2026
FCPI Capital Innovant N°3	2024	16,00%	Quota de 90% à atteindre le 31/08/2028

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le présent Fonds a pour dénomination « **Capital Innovant N°4** ». Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : Fonds Commun de Placement dans l'Innovation - Article L214-30 du CMF.

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le Règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date d'attestation de dépôt des fonds du Dépositaire détermine la date de constitution du Fonds (ci-après « **Date de Constitution du Fonds** »).

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

Le Fonds recherchera principalement la réalisation de plus-values, par des prises de participation minoritaires dans des Jeunes Entreprises Innovantes, telles que définies ci-après, qui pourront être cédées et valorisées notamment à l'occasion de la cession des participations ou lors de l'introduction en bourse de participations qui ne faisaient pas l'objet d'une cotation ou encore lors du rachat d'actions par un nouvel investisseur entrant dans le capital des participations du Fonds.

L'actif du Fonds sera constitué :

- pour **83,34 %** (quatre-vingt-trois virgule trente-quatre pour cent) minimum de participations dans des Jeunes Entreprises Innovantes telles que définies à l'article 44 sexies-0 A du Code Général des Impôts « CGI ») (ci-après les « Jeunes Entreprises Innovantes »), en vue de la réalisation potentielle de plus-values à long terme sur les capitaux investis.
- pour **16,66 %** (seize virgule soixante-six pour cent) maximum de manière diversifiée.

La Société de Gestion pourra investir en parts ou actions d'organismes de placement collectifs (OPC) monétaires, obligataires, actions ou sans classification particulière, en tout autre instrument du marché monétaire, en dépôts à terme, en parts de fonds d'investissement alternatifs (FIA) de capital investissement de droit français ou équivalent européen, en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés françaises ou européennes cotées ou non cotées et pourra consentir des avances en compte courant dans les conditions prévues par la réglementation.

Le Fonds est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 (1) du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié le cas échéant (le « Règlement Disclosure »). Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles à l'article 3.4 et à l'Annexe 1 du présent Règlement.

Le Fonds n'a pas d'objectif durable au sens de l'article 9 du Règlement Disclosure mais pourra néanmoins réaliser des investissements constituant des investissements durables au sens de l'article 2 du Règlement Disclosure.

Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, tel que modifié le cas échéant (le « Règlement Taxonomie »), ces investissements représentent 0 % (zéro pour cent) des actifs du Fonds, étant précisé que le Fonds pourra néanmoins réaliser de tels investissements nonobstant l'absence de tout engagement à cet égard.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3.1.1 Part de l'actif du Fonds investie dans des Jeunes Entreprises Innovantes (83,34 % minimum de l'actif)

Conformément aux dispositions de l'article L.214-30 du CMF applicables aux fonds communs de placement dans l'innovation et aux dispositions des articles 199 terdecies-0 A bis du CGI, le Fonds investira au moins 83,34 % de son actif dans les PME répondant à la définition de Jeunes Entreprises Innovantes visée à l'article 44 sexies-0 A du CGI (le « Quota JEI »).

Le Fonds a donc pour objectif la constitution d'un portefeuille diversifié de participations non cotées ou cotées sur un système multilatéral de négociation où la majorité des titres admis aux négociations sont émis par des Jeunes Entreprises Innovantes répondant cumulativement aux critères établis à l'article L.214-30 I du Code monétaire et financier et à ceux prévus à l'article 44

sexies-0 A du GI (ci-après les « Titres Eligibles ») en vue de la réalisation de plus-values à long terme sur les capitaux investis.

Concernant la fraction d'actif incluse dans le Quota JEI, l'actif du Fonds sera investi conformément aux règles prévues à l'article L.

214-30 I du Code monétaire et financier et notamment dans des titres de capital et titres donnant accès au capital (OC, ORA) non admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des titres admis aux négociations sont émis par des PME (dont 20% (vingt pour cent) au plus de l'actif du Fonds dans des sociétés situées hors zone Euro mais situées dans l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales) ; étant précisé que l'actif du Fonds devra être constitué à hauteur d'au moins 40% (quarante pour cent) de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au I de l'article L214-30 du Code monétaire et financier (le « Sous-Quota »).

Le Fonds pourra consentir des avances en compte courant dans les conditions prévues par la réglementation.

Les modalités de calcul du Quota JEI et du Sous-Quota sont prévues aux articles L. 214-30 du CMF et aux articles R. 214-48 et suivants du CMF. Les délais d'observation du Quota JEI et du Sous-Quota sont ceux prévus par la réglementation applicable.

Les investissements libellés en devises représenteront au maximum 20% de l'actif du Fonds.

Le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire des actions de préférence, susceptibles de plafonner le prix de cession des actions. Ce plafonnement peut venir en contrepartie du risque.

Le tableau ci-dessous illustre les effets d'un mécanisme de préférence par rapport à un investissement en actions ordinaires uniquement.

Pour un scénario optimiste de cession au bout de 3 ans, avec une valorisation de la société cible à +100%, le mécanisme de répartition différenciée du prix de cession aboutit à une limitation de la performance des actions de préférence détenue par le Fonds (soit une rétrocession de 50% de la plus-value réalisée par le Fonds au-delà d'un Taux de Rendement Interne (TRI), de 10% l'an), alors qu'un investissement sans ce mécanisme aurait permis de profiter pleinement de la hausse.

Scénario	Pessimiste	Médian	Optimiste
Prix de souscription d'une action de préférence (en €)	100	100	100
Valorisation de la société lors de la cession (en € pour 1 action)	50	133	200
Prix de cession si mécanisme de préférence (en €)	Entre 50 et 100	133	166,5
Prix de cession sans mécanisme de préférence (en €)	50	133	200
Différence induite par le mécanisme d'attribution prioritaire (en €)	Entre 0 et 50	0	-33,5

Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et que le seuil de 10% de TRI sur 3 ans sera un minimum pour le Fonds.

Les pactes conclus par le Fonds pourront également comprendre des mécanismes de nature à limiter la performance potentielle du Fonds tels que des mécanismes d'intéressement des dirigeants, collaborateurs clés et actionnaires historiques (sauf actionnaires « dormants ») de l'émetteur. Ces clauses incitatives, mises en place pour motiver le management à créer plus de valeur, peuvent néanmoins diluer l'ensemble des actionnaires de la cible au profit des bénéficiaires de ces clauses. La performance finale pour l'ensemble des actionnaires de la cible, dont le Fonds, pourra ainsi être impactée par cette dilution. Par conséquent, ces mécanismes pourront être de nature à diminuer la performance potentielle du Fonds.

Les participations seront prises dans le cadre d'opérations de capital-risque et de capital-développement.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour développer son deal flow (flux d'opportunités d'investissement) dans des entreprises dont le siège social est principalement situé en France et dont l'activité s'inscrit dans des secteurs économiques diversifiés, incluant notamment la souveraineté énergétique, les industries stratégiques, la technologie et l'intelligence artificielle, l'agriculture et la food tech, la santé et la prévention, ainsi que le capital humain.

Le Fonds prendra des participations minoritaires dans des Jeunes Entreprises Innovantes, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les véhicules gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

La Société de Gestion sélectionnera les investissements du Fonds en s'appuyant notamment sur les critères suivants : capacité d'innovation de l'entreprise, potentiel de l'équipe dirigeante, attractivité et stratégie de développement, perspectives d'évolution du marché concerné, perspectives de sortie, prise en compte des enjeux ESG tels que détaillés à l'article 3.4.

Le Fonds constituera un portefeuille d'investissement dans 10 (dix) sociétés au minimum.

3.1.2 Part de l'actif non soumise aux critères innovants (16,66 % maximum de l'actif)

La Société de Gestion cherchera à diversifier la gestion de cette poche au travers des investissements suivants :

- Parts ou actions d'OPC appartenant aux catégories suivantes : « OPC Monétaires », « Fonds Actions », « Fonds Obligations » ou sans classification particulière.
- Titres de créance négociables (TCN), dépôts à terme, bons du trésor et bons à moyen terme négociable (BMTN). Les titres retenus seront limités aux émissions en euros réalisées par des émetteurs européens souverains ou entreprises de grande ou moyenne capitalisation et disposant d'une notation investment grade (AAA à BBB en notation Standard & Poor's) ou jugée équivalente si l'émission n'est pas notée. En complément de la notation, la Société de Gestion évalue le risque émetteur au travers de sa propre analyse interne.
- Titres de capital ou donnant accès au capital admis ou non aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, obligations et avances en compte courant émis par ou consentis à des sociétés françaises ou européennes présentant des fondamentaux financiers solides et un potentiel de croissance de valorisation compatible avec l'horizon de liquidité du Fonds selon l'analyse de la Société de Gestion.
- Parts de FIA de capital investissement de droit français ou équivalent européen dont l'horizon de liquidité est compatible avec celui du Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

En aucun cas la Société de Gestion n'investira, pour le compte du Fonds, sur des marchés optionnels ou dans des titres tels que des warrants, ou des Hedge Funds.

Le Fonds pourra être exposé à un risque de change du fait de ses investissements libellés dans des devises autres que l'euro.

La Société de Gestion peut recourir à des instruments financiers à terme afin de couvrir tout ou partie du risque de change, dans l'intérêt des porteurs et dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Il est toutefois précisé que la mise en place de telles opérations de couverture n'a pas vocation à être systématique, qu'elle relève de la discrétion de la Société de Gestion et qu'elle ne saurait garantir une couverture parfaite du risque de change, ni empêcher toute perte en capital.

3.1.3 Méthode de calcul du risque global lié aux contrats financiers

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

3.2 Profil de risque

Au travers des investissements du Fonds, le Porteur (tel que défini ci-après) s'expose principalement aux risques suivants :

Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution.

Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

3.2.1 Risques généraux

- Risque de perte en capital : le Fonds n'offre aucune garantie ni protection. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque lié aux entreprises éligibles aux quotas : la performance du Fonds dépendra également du succès des Jeunes Entreprises Innovantes dans lesquelles le portefeuille est investi.
- Risques liés à la gestion discrétionnaire : il ne peut être garanti que le Fonds atteindra son objectif de gestion. En effet, même si la stratégie d'investissement mise en œuvre doit permettre au Fonds de réaliser l'objectif de gestion fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités de la part de la Société de Gestion ne puissent conduire à une dépréciation des actifs et donc à une baisse de la valeur liquidative des Parts.
- Risque lié à la sous-performance du Fonds : même si la stratégie mise en œuvre au travers de la politique d'investissement doit permettre de parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion, ne puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs des Porteurs, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille des Porteurs.
- Risques liés aux conséquences fiscales : il est possible que la réglementation fiscale et/ou l'interprétation qui en est faite évolue d'une manière qui s'avérerait défavorable pour le Fonds ou les Porteurs. Rien ne garantit que la structure

du Fonds ou des investissements sera efficace d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque Porteur. Par conséquent, il est vivement conseillé aux porteurs potentiels de consulter leurs conseils fiscaux en faisant référence à leurs propres situations concernant les conséquences fiscales d'un éventuel investissement dans le Fonds. La loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a prévu une réduction d'impôt sur le revenu pour certains souscripteurs de parts de FCPI sous réserve notamment que ces derniers soient investis dans des actions ou parts de Jeunes Entreprises Innovantes au sens de l'article 44 sexies-0 A du CGI. L'article 22 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a modifié l'article 199 terdecies-0 A bis du CGI remplaçant le taux de 18% par un taux de 30%. A la date de l'agrément du Fonds par l'AMF, l'administration fiscale n'a pas apporté de précisions sur les conditions et les modalités d'application de ce régime. En cas de précisions ou plus largement de modification légale, fiscale ou réglementaire applicable au Fonds, la Société de Gestion sera libre de modifier le Règlement en conséquence sans consulter les porteurs de parts.

- **Risques liés à la survenance d'une crise économique, financière ou d'événements exceptionnels** : la dégradation de la situation économique peut avoir un impact défavorable sur la valeur des actifs du Fonds. La performance et l'évolution du capital investi sont donc exposées au risque lié à l'évolution défavorable de la situation économique et des marchés de crédit et de capitaux. La survenance d'événements exceptionnels (ex : crise politique ou militaire, attaque terroriste ou militaire, grève, manifestations, pandémie, cyber-attaques, catastrophe naturelle majeure, etc.) peut engendrer des perturbations sérieuses et durables de la situation économique et/ou des marchés de crédit et de capitaux qui rendent impossibles la liquidation de tout ou partie des investissements du Fonds et l'expose par conséquent à des pertes.
- **Risques liés aux facteurs macro-économiques** : les investissements réalisés par le Fonds peuvent être affectés par l'évolution des facteurs macro-économiques, et notamment la hausse des taux d'intérêt, la hausse de l'inflation, la baisse brutale des marchés de crédit et de capitaux et/ou l'importance du nombre d'entreprises défaillantes.
- **Risque de faible liquidité** : le Fonds étant principalement investi dans des titres non cotés qui sont par nature peu ou pas liquides, il pourrait éprouver des difficultés à céder les titres dans les délais ou les niveaux de prix souhaités. Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative des Parts du Fonds.

3.2.2 Risques liés à la stratégie d'investissement du Fonds

- **Risque lié au niveau des frais** : le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital.
- **Risque de taux** : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur des instruments de taux baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut être exposé au risque de taux à hauteur maximum de 30 % (trente pour cent) de son actif (part maximale des actifs ayant un sous-jacent obligataire).
- **Risque de change** : l'actif est susceptible d'être investi dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que

l'euro (devise de référence du portefeuille) dans la limite de 20% (vingt pour cent) de l'actif du Fonds. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

- **Risque actions cotées** : ce risque traduit la dépendance de la valeur des titres détenus par le Fonds aux fluctuations des marchés actions. En conséquence, la baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- **Risque lié aux investissements dans des petites et moyennes capitalisations cotées** : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative des Parts du Fonds plus importante et plus rapide.
- **Risque lié à un investissement dans des obligations convertibles** : le Fonds pourra souscrire à des obligations convertibles en actions. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque dû à la durée de blocage du placement dans le Fonds** : il est rappelé aux souscripteurs que le rachat des Parts par le Fonds est bloqué pendant la durée de vie du Fonds sauf cas de rachats anticipés limitativement prévus par le Règlement.
- **Risque de crédit** : le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou de défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque de durabilité** : les risques en matière de durabilité désignent, conformément au Règlement Disclosure, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social, ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement. Les investissements décidés par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion du Fonds pourront être exposés à des risques en matière de durabilité qui pourraient représenter un risque potentiel sur les rendements de ces investissements. La Société de Gestion a intégré dans son processus d'investissement un mécanisme d'identification et d'évaluation des risques en matière de durabilité mis en œuvre pour chaque opportunité d'investissement. Ce mécanisme inclut notamment les étapes suivantes :
 - Prise en compte des politiques d'exclusion de la Société de Gestion (disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ou sur simple demande) ;
 - Prise en compte des critères ESG de façon systématique dans le processus d'investissement – la méthodologie d'analyse des critères ESG de la Société de Gestion est décrite dans sa politique de durabilité (disponible sur le site internet de la Société de Gestion ou sur simple demande) ; et
 - Dialogue, vote et engagement afin d'encourager, lorsque pertinent, les participations du Fonds à s'améliorer de manière continue et constructive sur leurs enjeux ESG, en priorisant les plus matériels d'entre eux. La politique d'engagement actionnariale de la Société de gestion incluant sa politique de vote est disponible sur son site internet ou sur simple demande.

Ce mécanisme est renforcé par la stratégie ESG mise en œuvre au niveau du Fonds, telle que décrite à l'article 3.4 du présent Règlement.

La performance du Fonds pourra être impactée par (i) la décision de la Société de Gestion de ne pas réaliser pour le compte du Fonds certains investissements pour lesquels l'analyse des critères ESG et des risques en matière de durabilité n'est pas satisfaisante ou (ii) le fait que certains investissements ne respectent pas de façon stricte les critères ESG prônés par la Société de Gestion.

- **Risque de plafonnement du prix de cession des actions** : le Fonds peut être amené à conclure des pactes d'actionnaires ou à souscrire des actions de préférence, susceptibles de plafonner le prix de cession des actions. Il est précisé que le mécanisme de plafonnement n'a pas vocation à s'appliquer à tous les investissements et qu'il n'existe pas de seuil minimum de plafonnement, ce dernier étant négocié avec l'entreprise cible.

3.3 Dispositif de gestion de liquidité

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de Gestion s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de Gestion, avec révision de cette politique a minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité du Fonds, la Société de Gestion évalue la liquidité des investissements sous-jacents. A ce titre, la liquidité de l'actif est décomposée en 7 « tranches de liquidation », chacune de ces tranches correspondant à un intervalle de jours pendant lequel certains titres du portefeuille peuvent être entièrement cédés.

3.4 Informations sur les critères ESG

En tant qu'investisseur responsable, la Société de Gestion intègre de manière systématique l'ensemble des enjeux ESG dans ses décisions d'investissement et de gestion.

La politique d'investissement de la Société de Gestion est conforme aux Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies, dont elle est signataire depuis janvier 2015 et auxquels elle se conforme volontairement depuis 2012.

La Société de Gestion a adopté en 2023 une Politique Nature, disponible sur son site internet (<https://www.swen-cp.fr/>). Cette politique aborde conjointement le changement climatique et la biodiversité, en cherchant à éviter les effets croisés négatifs et en promouvant des solutions bénéfiques pour les deux enjeux. Dans cette optique, la Société de Gestion intègre, lorsque matériel, l'enjeu climatique et l'enjeu biodiversité, au même titre que l'ensemble des enjeux environnementaux, dans toutes ses décisions d'investissement.

La Société de Gestion a mis en place des politiques d'exclusion sectorielles, relatives au charbon, au pétrole et au gaz fossile ainsi qu'à l'armement, qui pourront s'appliquer au Fonds et qui demeurent disponibles sur son site internet (<https://www.swen-cp.fr/>).

Une analyse ESG est réalisée systématiquement pour tout investissement du Fonds, elle porte sur les enjeux ESG majeurs en fonction du secteur d'activité et de la taille de la société cible.

L'analyse des critères ESG est détaillée dans le modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés par le Règlement Disclosure figurant en Annexe 1.

Par ailleurs, les modalités détaillées de prise en compte des

risques en matière de durabilité identifiés par la Société de Gestion dans le cadre de son activité, accompagnés des autres éléments rendus obligatoire au titre de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, sont précisés dans la politique de la Société de Gestion, disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.swen-cp.fr/>) ou sur simple demande.

3.5 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds

Le dernier rapport annuel ainsi que les informations sur les performances passées sont tenus à disposition du public sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.swen-cp.fr/expertise/venture-capital-tech-for-good/fip-fcpi/> ou, à défaut, peuvent être adressés sur simple demande écrite.

La valeur liquidative des parts fait l'objet d'une information semestrielle (sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <https://www.swen-cp.fr/expertise/venture-capital-tech-for-good/fip-fcpi/>.)

ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds doit respecter les contraintes légales et réglementaires de composition de son actif ainsi que les ratios prudentiels réglementaires rappelés ci-après.

4.1 Quota d'investissement réglementaire

L'actif du Fonds doit être constitué conformément aux dispositions de l'article L.214-30 du Code monétaire et financier et de l'article L.214-28 du Code monétaire et financier. L'article L.214-30 du Code monétaire et financier énonce que les fonds communs de placement dans l'innovation sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué pour au moins 70 % (ci-après le « **Quota Réglementaire** ») par des instruments énoncés au sein de l'article L.214-30 du Code monétaire et financier.

Le Fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70 % prévu au I de l'article L.214-30 du code monétaire et financier dans les délais prévus par la réglementation applicable.

4.2 Quota Jeunes Entreprises Innovantes

Le Fonds investira au moins 83,34 % de son actif dans des Jeunes Entreprises Innovantes. Conformément à l'article 44 sexies-0 A du CGI, une entreprise est qualifiée de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et de développement lorsque, à la clôture de l'exercice, elle remplit simultanément les conditions suivantes :

1. Elle est une petite ou moyenne entreprise, c'est-à-dire employant moins de 250 personnes, et qui a soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à douze mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ;
2. Elle est créée depuis moins de huit ans, ou moins de onze ans si elle a été créée avant le 1er janvier 2023 ;
3. a. Elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis, représentant au moins 20% des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice. Pour le calcul de ce ratio, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;

b. Ou elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10% au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ces dirigeants ou ces associés ont participé, au cours de leur scolarité ou dans l'exercice de leurs fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme conférant au moins le grade de master. Les conditions dans lesquelles est organisée cette valorisation sont fixées dans une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur, dont le contenu et les modalités sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret définit notamment la nature des travaux de recherche qui font l'objet de la convention, les prestations dont peut bénéficier l'entreprise et les modalités de la rémunération de l'établissement d'enseignement supérieur ;

c. Ou elle a réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B et au 1 du A du II de l'article 244 quater B bis, représentant entre 5 et 20 % des charges, à l'exception des pertes de change et des charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, fiscalement déductibles au titre de cet exercice et elle satisfait à des indicateurs de performance économique définis selon des modalités précisées par décret. Pour le calcul du ratio de dépenses de recherche, il n'est pas tenu compte des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises de croissance ou jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;

d. Ou elle a réalisé des dépenses de recherche, au sens du c du présent 3°, et elle répond aux critères des jeunes entreprises d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ou aux conditions prévues au 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Cette catégorie spécifique est qualifiée de jeune entreprise d'innovation à impact ;

4. Son capital est détenu de manière continue à 50% au moins :

a. par des personnes physiques ;

b. ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50% au moins par des personnes physiques ;

c. ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

d. ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par une société qualifiée elle-même de jeune entreprise innovante réalisant des projets de recherche et développement ;

e. ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

5. Elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article 44 sexies.

4.3 Ratios prudentiels réglementaires

L'actif du Fonds doit respecter les ratios de division des risques visés par l'article R.214-48 du Code monétaire et financier et les ratios d'emprise visés par l'article R.214-52 du Code monétaire et financier.

4.4 Modification des textes applicables

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

4.5 Dispositions fiscales

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de Parts A de bénéficier, sous certaines conditions d'une réduction d'impôt visée à l'article 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 A bis du Code général des impôts (le « CGI »).

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est tenue à la disposition des Porteurs, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

La délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le FCPI agréé présenté est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

Les avantages fiscaux décrits dans la note fiscale sont susceptibles d'être modifiés voire de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur au jour de sa publication. Il est porté à l'attention des Porteurs que l'administration fiscale n'a pas encore commenté dans sa doctrine officielle publiée au BOFIP les nouvelles dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 A bis du CGI issues de la loi de finance pour 2026.

ARTICLE 5 – REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

5.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée

A la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère le FCPI suivant pour lequel la gestion de l'actif est soumis aux critères d'innovation (FCPI) et dont il se trouve en période de pré-liquidation :

- Le FCPI Innovation Pluriel N°5

La Société de Gestion gère également les FCPI Capital Innovant N°1, Capital Innovant N°2 et Capital Innovant N°3 qui ne sont pas en période de pré-liquidation.

Tout projet d'investissement entrant dans la stratégie d'investissement du Fonds sera affecté prioritairement aux FCPI dont la date d'atteinte du quota est la plus proche et ce jusqu'à leur capacité totale d'investissement, le solde du besoin de financement pouvant, le cas échéant, être proposé aux autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion.

5.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention dans le rapport

de gestion annuel du Fonds transmis aux Porteurs et respectera les dispositions et recommandations préconisées par le Code de déontologie de France Invest.

5.2.1 Co-investissements au même moment avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou avec des sociétés liées à la Société de Gestion

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou avec des sociétés qui lui sont liées, ces co-investissements ne pourraient intervenir qu'à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différentes entités (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie, etc.).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.2 Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra effectuer un premier investissement dans une société lors d'une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de Gestion ou les véhicules que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au(x) dit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que 2 (deux) experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.3 Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses membres dirigeants et salariés et/ou les personnes agissant pour son compte ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise cible, sauf le cas échéant pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

5.3 Transfert de participations

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion sont autorisés. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de France Invest et les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période

de pré-liquidation. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de France Invest et les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion pourront être réalisés. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de France Invest, les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel de chacun des fonds concernés.

5.4 Prestations de services assurées par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-43 du Code monétaire et financier

5.4.1. La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Dans ce cas, ces honoraires seront imputés en totalité sur les frais de gestion.

5.4.2. Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique ou morale qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires que la Société de Gestion aura effectuées pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3 Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

- Dans le cas où l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds, le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- Dans le cas où l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille, la Société de Gestion indique dans son rapport annuel si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus) dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance.

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

TITRE II - PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts du Fonds (ci-après « **Porteur** ») dispose d'un droit de copropriété sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

L'Actif Net du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les Porteurs, augmenté des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds tels que ceux-ci sont définis à l'article 6.4 ci-après.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement, lequel peut être modifié conformément à l'article 28 ci-après.

6.1 Forme des parts

Les parts du Fonds (ci-après les « **Parts** ») sont des parts en nominatif pur ou en nominatif administré. La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire ; cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur.

Les Parts A sont des parts en nominatif pur ou bien des parts en nominatif administré et sont admises en Euroclear France.

Les Parts B sont des parts en nominatif pur.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur personne physique. Cette inscription comprend également un numéro d'ordre et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation de chaque Porteur, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze (15) jours qui suivront le changement de situation du Porteur concerné. A défaut, le Porteur concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

Les Parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de Parts (arrondies, le cas échéant, à la fraction inférieure ou supérieure, conformément à la méthode de l'arrondi commercial préconisé par France Post-Marché). Le type de fractionnement sera déterminée par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement. Enfin, la Société de Gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux Porteurs en échange des parts anciennes.

Enfin, la Société de Gestion peut, à sa seule discrétion, procéder à la division de Parts par la création de Parts nouvelles qui seront attribuées aux Porteurs de Parts en échange des Parts anciennes.

6.2 Catégories de Parts et profil de l'investisseur type

Les droits des Porteurs sont représentés par des Parts A et des Parts B, conférant des droits différents à leurs porteurs.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes

physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPC, dans la limite de la réglementation applicable.

Les Parts B sont réservées à la Société de Gestion, et à ses dirigeants, salariés, ainsi qu'à toute société constituée, majoritairement détenue et dirigée par un salarié ou un dirigeant de la Société de Gestion ainsi que, le cas échéant, aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra décider d'émettre de nouvelles catégories de Parts et apportera, le cas échéant, les modifications requises au Règlement. Conformément à la réglementation applicable, ces nouvelles catégories de Parts pourront notamment être réservées à une catégorie d'investisseurs, supporter des frais de gestion ou des droits d'entrée différents ou prévoir un mécanisme de distribution (capitalisation ou distribution) différent.

Les Parts du Fonds ne feront pas l'objet d'une cotation sur un marché réglementé, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

6.3 Nombre et valeur des Parts

Chaque Part est souscrite en pleine propriété.

La valeur d'origine de la Part A est de cent (100) euros.

La souscription minimale est de 10 (dix) Parts A ou minimum 1000€ (mille euros) (hors droits d'entrée).

La valeur d'origine de la Part B est de 1 (un) euro.

Les Parts B émises représenteront, au plus tard à la date de clôture de la Période de Souscription, au minimum 0,25 % (zéro virgule vingt-cinq pour cent) du montant total des souscriptions. Ces Parts B donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A et B aura été remboursé, à percevoir 20 % (vingt pour cent) des Produits Nets et des Plus-Values Nettes réalisés par le Fonds.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne peut détenir plus de 10 % (dix pour cent) des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de 25 % (vingt-cinq pour cent) des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

6.4 Droits attachés aux Parts

Les Parts A ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée), puis (ii) un montant égal à 80 % (quatre-vingts pour cent) des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, puis dès lors que les Parts A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, (ii) un montant égal à 20 % (vingt pour cent) des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dans l'hypothèse où les Porteurs A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts, les Porteurs B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Pour l'application du présent article, le terme « Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux

Comptes, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 14.1 du présent Règlement à la date du calcul.

Les droits attachés aux Parts A et aux Parts B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) ;
- en second lieu, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré ;
- en troisième lieu, le solde éventuel est réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de 80% (quatre-vingts pour cent) dudit solde pour les Parts A et de 20% (vingt pour cent) pour les Parts B (le « Carried Interest »),

étant précisé que, lors de chaque distribution de Carried Interest cinq pour cent (5%) du montant de la distribution de Carried Interest sera alloué au fonds de dotation « SWEN Philantropy – Belong to nature ».

Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de Parts détenues.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Conformément à la réglementation en vigueur, l'actif du Fonds doit être à sa constitution d'un montant minimum de 300.000 € (trois cent mille euros).

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 € (trois cent mille euros).

Lorsque l'actif demeure pendant 30 (trente) jours inférieurs à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

ARTICLE 8 – DUREE DE VIE DU FONDS

La durée de vie du Fonds est de huit (8) ans à compter du dernier jour de l'exercice comptable de la Date de Constitution du Fonds, soit jusqu'au 31/12/2034 sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent Règlement.

Toutefois, afin d'assurer la liquidation des investissements résiduels détenus par le Fonds, ou pour des motifs réglementaires ou fiscaux liés à la fin de la période de désinvestissement, cette durée de vie pourra être prorogée, à l'initiative de la Société de Gestion, pour une durée de deux (2) fois un (1) an maximum, soit jusqu'au 31/12/2036.

Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

ARTICLE 9 – SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 Période de commercialisation et de souscription

Une période de commercialisation débutera à compter de la date d'agrément du Fonds telle qu'indiquée en tête du présent Règlement jusqu'à la Date de Constitution du Fonds (au plus tard le 31 décembre 2026). Il s'ensuivra une période de souscription

qui s'étendra de la Date de Constitution du Fonds jusqu'au 27 février 2028, l'ensemble de ces périodes étant dénommé « Période de Souscription ».

Les demandes de souscriptions de Parts seront reçues par le Dépositaire par délégation de la Société de Gestion jusqu'au 27 février 2028 à 12 heures 30.

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dès lors que le nombre de Parts A souscrites aura atteint 50 (cinquante) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de Gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par courriel le Dépositaire ainsi que les distributeurs qui disposeront d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 (cinq) jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

En tout état de cause, la totalité de la Période de Souscription ne pourra excéder 14 (quatorze) mois à compter de la Date de Constitution du Fonds.

9.2 Modalités de souscription

Durant la Période de Souscription, les Parts sont souscrites :

- à la valeur d'origine des Parts telle que définie à l'article 6.3 ci-dessus, dès lors qu'aucune valeur liquidative établie dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-après n'a été publiée ;
- ensuite, à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) la valeur d'origine des Parts et (ii) la prochaine valeur liquidative des Parts établie conformément à l'article 14.2.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Les souscriptions sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment rempli et signé par le Porteur.

Chaque souscription de Parts A sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 4% (quatre pour cent) maximum nets de toutes taxes, du montant de la souscription (droit d'entrée non acquis au Fonds).

Chaque Porteur devra souscrire 10 (dix) Parts A au minimum ou minimum 1000€ (mille euros) (hors droits d'entrée).

9.3 Restrictions de commercialisation

Les Parts n'ont été, ni ne seront enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après « Act of 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement distribuées, cédées, offertes ou rendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires ou possessions), au bénéfice de tout résident des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par la Securities and Exchange Commission ou SEC, sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable, et (iii) avec le consentement préalable de la Société de Gestion.

Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requière le consentement écrit préalable de la Société de Gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

Par ailleurs, dans la mesure où la souscription des Parts est réservée aux investisseurs qui ne sont pas des « U.S. Persons », chaque Porteur s'engage, au cours de la vie du Fonds :

- à notifier l'intermédiaire via lequel il a souscrit ses Parts (qui en informera la Société de Gestion et le Dépositaire), de tout changement de résidence ou de nationalité dans les 15 jours de ce changement ; et
- à communiquer consécutivement toute information concernant notamment sa situation fiscale, juridique ou sa situation financière que son intermédiaire financier, la Société de Gestion, ou le Dépositaire viendrait(en)t à lui demander aux fins de se conformer à leurs obligations et accepte que ces informations soient communiquées aux autorités nationales et/ou internationales qui en feraient la demande dans le cadre de la réglementation applicable.

Par ailleurs, tout Porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion ou, selon le cas, son intermédiaire financier, dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout investisseur devenant une U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une U.S. Person, ou si la détention de part par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

9.4 Echange automatique d'informations

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque Porteur est informé, et donne son autorisation à cet effet, que, s'il est identifié en qualité de U.S. Person tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.) seront divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec le U.S. Internal Revenue Service, l'administration fiscale américaine.

La Société de Gestion est soumise aux exigences issues des normes européennes d'échanges automatiques de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale prévues par la Directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») telles que transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. A ce titre, la Société de Gestion pourra être amenée à collecter des informations exigées par la Directive DAC 2, informations qui pourront aller au-delà de celles recueillies au titre de la réglementation FATCA et à les transmettre à l'administration fiscale française conformément à la norme « Common Reporting Standard » (« CRS »), aux fins d'être transmises ultérieurement aux autorités fiscales compétentes des pays ayant adopté la norme CRS.

Dans le cas où un Porteur ne fournit pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprend pas les mesures) requis au titre du présent article, la Société de Gestion sera autorisée à appliquer toute retenue à la source qui doit être effectuée conformément à la réglementation applicable, prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute société dans laquelle le Fonds est investi ou tout autre Porteur du fait du non-respect du présent article par ledit Porteur.

9.5 DAC 6

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositions transfrontalières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (« DAC 6 ») modifiant la Directive 2011/16/UE.

Dans ce cadre, le Fonds et la Société de Gestion pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations, notamment l'identité des Porteurs ou des informations relatives au Fonds et aux Porteurs de Parts.

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

10.1 Rachat à la demande des Porteurs

a. Période de blocage

Les Porteurs ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B pendant une période égale à la durée de vie du Fonds prorogée le cas échéant, soit 8 (huit) ans minimums à compter du dernier jour de l'exercice comptable au cours duquel intervient la Date de Constitution du Fonds, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2034 ou 10 (dix) ans en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2036 au plus tard.

L'attention des Porteurs est en conséquence attirée sur l'existence de cette période de blocage.

De même, tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation ou lorsque l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 € (trois cent mille euros).

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de Parts A peuvent intervenir pendant la vie du Fonds si elles sont justifiées par l'un des événements suivants :

- Licenciement du Porteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ;
- Invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale du Porteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune ; ou
- Décès du Porteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la date de souscription. La demande de rachat devra être accompagnée des justificatifs du lien de causalité direct avec l'un des événements exceptionnels susvisés. Toute demande de rachat motivée par un événement exceptionnel, ne comportant pas de justificatif de survenance de l'évènement exceptionnel ne pourra pas être traitée dans les délais visés au b. ci-dessous et sera traitée uniquement lorsque la demande sera complète.

Rappel : la réduction d'IR est conditionnée à la conservation des parts jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés, sa réduction d'IR est susceptible d'être maintenue.

Les Porteurs de Parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A aient été rachetées en totalité.

b. Modalités de rachat

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire par délégation de la Société de Gestion qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la Part établie après réception des demandes comme définie ci-après : les demandes de rachat dûment signées et accompagnées de leurs pièces justificatives doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la valeur liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures 30 pour pouvoir être prise en compte sur la prochaine valeur liquidative.

Le Fonds n'appliquera pas de frais de rachat.

Le Fonds sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés dans un délai maximal de 45 (quarante-cinq) jours suivant la date de calcul de la valeur liquidative des Parts.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Fonds ou lorsque l'Actif Net (tel que défini ci-après) du Fonds a une valeur inférieure à 300 000 € (trois cent mille euros).

Si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter du 5ème (cinquième) anniversaire de la dernière date des souscriptions de Parts A (fin de la période d'indisponibilité fiscale) la Société de Gestion peut décider, dans le cadre d'une distribution de produits de cession, de procéder à des rachats de Parts dans les conditions prévues au présent Règlement (Article 13).

10.3 Rachats de Parts en conséquence de certaines réglementations américaines

En cas de problématique réglementaire, la Société de Gestion peut demander que les Parts d'un Porteur concerné soient immédiatement rachetées par le Fonds ou prendre toute mesure que la Société de Gestion estime raisonnablement nécessaire en vue de s'assurer que le Fonds, la Société de Gestion ou les autres Porteurs ne soient pas affectés de manière négative.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

11.1 Cessions libres des Parts A

Les cessions de Parts A entre Porteurs A ou entre Porteurs A et tiers sont libres sous réserve de respecter la procédure prévue à l'article 11.3 ci-après. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Il est toutefois rappelé que les cessions de Parts réalisées avant l'expiration des engagements de conservation mentionnés dans la note fiscale remise aux Porteurs peuvent remettre en cause les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % (dix pourcent) des Parts du Fonds et, directement ou indirectement plus de 25 % (vingt-cinq pourcent) des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou d'avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq

années précédant la souscription des parts du Fonds), ou qui ne respecterait pas les conditions de notification ci-dessous.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des Parts A jusqu'au 31 décembre de la 5ème (cinquième) année suivant celle de la souscription.

11.2 Cessions des Parts

Toute cession (y compris nantissement) des Parts B sera soumise à un agrément de la Société de Gestion et ne pourra être effectuée qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2 du présent Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.

Les Porteurs de Parts B s'engagent ainsi à notifier préalablement la Société de Gestion de tout projet de cession (y compris nantissement) des Parts B.

11.3 Notification de la cession

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, toute cession de Parts A ou de Parts B doit, au moins 15 (quinze) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit par ailleurs être accompagnée de toutes les informations nécessaires à l'identification du cessionnaire. La déclaration doit notamment mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée et être accompagnée des pièces justificatives.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui ne lui permettrait pas de répondre aux obligations réglementaires qui lui sont applicables notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, la Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession de parts, qu'elle soit directe ou indirecte :

- Si la cession entraîne une violation du Règlement ou de toute autre réglementation applicable au Fonds ;
- Si le cessionnaire est une U.S. Person ; et
- Si le cessionnaire est établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI).

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

11.4 Intervention de la Société de Gestion

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

ARTICLE 12 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tout autre produit relatif aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées ou capitalisées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après l'expiration d'une période de 5 (cinq) ans à compter de la dernière en date des souscriptions de Parts A.

Si au cours d'un exercice comptable, les sommes distribuables sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet exercice comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la valeur liquidative de ces Parts.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant 5 (cinq) ans pris par les investisseurs personnes physiques porteurs de Parts A, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'expiration d'une période de 5 (cinq) ans à compter de la dernière en date des souscriptions de Parts A.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider exceptionnellement de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds avec ou sans rachat de Parts.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 et est affectée en priorité à l'amortissement des Parts. Aucune répartition ne sera réalisée au profit des Parts B tant que les Parts A n'auront pas été intégralement amorties.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du présent Règlement.

ARTICLE 14 – REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Règles de valorisation

La Société de Gestion est responsable de l'évaluation correcte des actifs du Fonds ainsi que du calcul et de la publication de la valeur liquidative des parts du Fonds (la "Valeur Liquidative").

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds de manière semestrielle.

Afin de déterminer la Valeur Liquidative, les Investissements réalisés par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion en utilisant les critères correspondant aux lignes directrices d'évaluation prévues par les lignes directrices de l'International Private Equity and Venture Capital Valuation (IPEV) telles que mises à jour et conformément à la réglementation comptable en vigueur à la date d'évaluation.

Une synthèse de ces méthodes et critères figure en Annexe II du Règlement.

En cas de mises à jour des publications exposant ces méthodes et critères, la Société de Gestion applique les méthodes et critères d'évaluation mis à jour. La Société de Gestion mentionne les

évolutions apportées à ses méthodes d'évaluation et le cas échéant à l'Annexe II dans son rapport de gestion.

La Société de Gestion procède à l'évaluation des actifs du Fonds conformément à la réglementation issue de la Directive 2011/61/UE. Cette évaluation est réalisée par la Société de Gestion en interne par un comité de valorisation.

14.2 Calcul de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative des Parts A et des Parts B est établie pour la première fois en date du 31 décembre 2026.

Les valeurs liquidatives sont ensuite établies en date du 31 décembre et du 30 juin de chaque année. Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la valeur liquidative sera datée du dernier jour ouvré de chaque semestre

Les valeurs liquidatives sont communiquées à l'AMF et mises en ligne sur le site internet <https://www.swen-cp.fr/expertise/venture-capital-tech-for-good/fip-fcpi/>. Le montant et la date de calcul des Valeurs Liquidatives sont communiqués à tout Porteur qui en fait la demande.

Le calcul de la valeur liquidative des Parts A et des Parts B sera déterminé de la manière suivante :

- "MPA" désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts A, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A ; MPA est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.
- "MPB" désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts B, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B ; MPB est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, l'expression « Actif Net du Fonds » désigne la somme de MPA, MPB et des Produits Nets et Plus-Values du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre les Parts A et B :

a. Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à MPA

- L'Actif Net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à l'Actif Net du Fonds,
- L'Actif Net attribué à l'ensemble des Parts B est nul.

b. Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA et inférieur ou égal à MPA+MPB

- L'Actif Net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à MPA,
- L'Actif Net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à l'Actif Net du Fonds diminué de MPA.

c. Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA+MPB

- L'Actif Net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à MPA augmenté de 80 % (quatre-vingts pour cent) de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de MPA+MPB,
- L'Actif Net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à MPB augmenté de 20 % (vingt pour cent) de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de MPA+MPB.

La valeur liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de 12 (douze) mois, du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable courra de la Date de Constitution du Fonds pour s'achever le 31 décembre 2027.

Le dernier exercice comptable se terminera à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tient sa comptabilité en Euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en Euros et les Porteurs ont l'obligation de payer toutes les sommes dues par eux au Fonds en Euros. Dans le cas où l'euro n'aurait pas cours légal en France, la monnaie de référence du Fonds sera celle de la monnaie ayant cours légal en France.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des éléments ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des Porteurs dans les 8 (huit) jours ouvrés suivant la réception de la demande.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

La Société de Gestion établit par ailleurs une lettre d'information semestrielle à l'attention des Porteurs contenant une brève présentation de l'activité du Fonds au cours du semestre écoulé.

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <https://www.swen-cp.fr/expertise/venture-capital-tech-for-good/fip-fcpi/>.

La Société de Gestion met également à la disposition des Porteurs les informations sur les modalités de la prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.swen-cp.fr> et dans le rapport annuel du Fonds.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SWEN Capital Partners – 14, rue Roquépine 75008 Paris (France).
Pour toutes questions relatives au Fonds, vous pouvez contacter la Société de Gestion par téléphone au 09 69 32 88 32.

TITRE III – LES ACTEURS

ARTICLE 17 - LA SOCIETE DE GESTION

17.1 Missions

SWEN Capital Partners est une société anonyme au capital de 16 143 920 euros, dont le siège social est situé 127-129, quai du Président Roosevelt - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 803 812 593, agréée par l'AMF sous le numéro GP 14000047 et dont l'adresse postale est située au 14 rue Roquépine – 75008 Paris, et agit en qualité de Société de Gestion du Fonds.

La Société de Gestion est une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier.

La gestion du Fonds est assurée conformément à la Stratégie

d'Investissement définie par le Règlement. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre tous Investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus larges afin de prendre toute décision de toute nature relative à la gestion du Fonds, en ce inclus en matière d'investissement, de désinvestissement, de distribution et de représentation du Fonds vis-à-vis des tiers, dans le respect de la réglementation applicable et du Règlement. La Société de Gestion représente seule le Fonds en toute circonstance à l'égard des tiers, notamment aux fins d'agir ou défendre en justice, dans l'intérêt des Investisseurs. La Société de Gestion dispose également des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision de toute nature relative à la restructuration, la mise en dissolution et la liquidation du Fonds dans les limites fixées par le Règlement et la réglementation applicable.

La Société de Gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts tels que définis par l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, susceptibles de porter atteinte aux Investisseurs.

La Société de Gestion est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Investisseurs. Elle suit des règles strictes et préétablies visant à éviter tout risque de conflit d'intérêts entre les différentes structures et véhicules d'investissement qu'elle gère, tant en ce qui concerne la gestion courante qu'en ce qui concerne les problématiques d'allocation d'actifs. La Société de Gestion exerce seule les droits de vote et les droits de toute nature attachés aux Investissements.

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article L. 533-22 du Code monétaire et financier, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans le Rapport Annuel.

La Société de Gestion s'engage à disposer au cours de la durée de vie du Fonds des ressources humaines et techniques suffisantes afin d'assurer une gestion adéquate du Fonds en accord avec la réglementation applicable.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion n'est responsable que de ses fautes lourdes et de celles des tiers auxquels la Société de Gestion a décidé de sous-traiter des tâches lui incombant (étant précisé que dans ce cas, la responsabilité de la Société de Gestion sera limitée aux tâches déléguées).

Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

De plus, la Société de Gestion s'engage à maintenir, pendant toute la durée de vie du Fonds, une assurance responsabilité professionnelle pour couvrir tout risque afférant à l'activité, l'opération et la gestion du Fonds, ainsi que le risque de mise en cause de sa responsabilité pour faute lourde en lien avec la gestion du Fonds.

La Société de Gestion peut conclure avec des tiers toutes conventions relatives à la gestion des Investissements (i) comportant des engagements contractuels de livraisons de titres, (ii) comportant des engagements autres que de livraison (telles que, sans que cette liste soit limitative, une convention de subordination ou un accord inter-cranciers) ou (iii)

octroyant à des tiers tout droit portant sur l'Actif du Fonds, y compris des sûretés personnelles ou réelles, telles que, sans que cette liste soit limitative, des garanties à première demande, cautions, gages ou nantissement de titres financiers, sous réserve que le montant des engagements correspondants soit déterminable.

Dans l'exercice de ses missions envers le Fonds, la Société de Gestion se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.

Le site internet de la Société de Gestion inclut les informations obligatoires au titre du Règlement Disclosure, en ce inclus la politique de durabilité de la Société de Gestion (comprenant une information sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité), accompagnée des autres éléments rendus obligatoires au titre de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier.

17.2 Recours à des tiers

Sous réserve de la réglementation applicable, la Société de Gestion peut confier tout ou partie de sa mission à un tiers, sous sa seule responsabilité. À la Date de Constitution, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, a décidé de déléguer :

(i) au Dépositaire la mission d'assurer gestion du passif du Fonds (y compris la tenue du Registre du Fonds), et la bonne exécution des opérations qui y sont liées, et d'assurer le paiement des sommes dues aux Investisseurs ; et

(ii) au Déléataire Administratif et Comptable la gestion administrative et comptable du Fonds dans les conditions prévues à l'Article 19.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces prestations.

En souscrivant ou en acquérant les Parts émises par le Fonds, les Investisseurs acceptent expressément la désignation du Dépositaire et du Déléataire Administratif et Comptable pour exercer ces missions.

La Société de Gestion n'a pas délégué et ne déléguera pas l'activité de gestion financière du Fonds.

ARTICLE 18 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est, à la date de constitution du Fonds, la société CACEIS Bank, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Conformément à la réglementation applicable, le Dépositaire assure la conservation des Actifs du Fonds.

Le Dépositaire réalise le dénouement en titres et en espèces des opérations d'achat et de vente exécutées sur ordre de la Société de Gestion, ainsi que les opérations relatives à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux Investissements. Il est responsable de tous les paiements et encaissements effectués au nom du Fonds.

Le Dépositaire atteste, à la clôture de chaque Exercice Comptable du Fonds, (i) l'existence des actifs dont il assure la tenue de

compte conservation, et (ii) des positions des autres actifs qu'il conserve telles que figurant dans l'inventaire qu'il produit.

Le Dépositaire exerce le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable. Ce contrôle est effectué a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

Par délégation de la Société de Gestion, le Dépositaire réalise la centralisation des ordres, la tenue du Registre du Fonds ainsi que la gestion du passif.

Le Dépositaire agit dans l'intérêt exclusif des Investisseurs.

Le Dépositaire doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF.

Le Dépositaire n'a pris aucune mesure pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 19 - LE DELEGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué, à la Date de Constitution du Fonds, la gestion administrative et comptable du Fonds à CACEIS Fund Administration dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

La Société de Gestion n'a pas, au jour d'établissement du Règlement, identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes à la constitution du Fonds, est le Cabinet Mazars - 61, rue Henri Regnault - 92075 La Défense Cedex.

Il est désigné pour 6 (six) exercices, après accord de l'AMF, par les organes de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un

commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 21 - PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion et / ou aux réseaux commercialisateurs.

Les Porteurs ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts pendant une durée de blocage égale à la durée de vie du Fonds, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2036 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion (sauf cas exceptionnels énoncés à l'Article 10.1).

21.1 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais liés aux participations. Ils sont exprimés en charges comprises.

Le montant global des frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds sera égal à 4% (quatre pour cent) HT du montant total des souscriptions maximum pendant les trois (3) premières années et à 3% (trois pour cent) HT du montant total des souscriptions maximum au-delà de cette durée. Il comprend :

- La rémunération de la Société de Gestion. Ces frais seront facturés semestriellement à la Société de Gestion sur la base du montant total des souscriptions,
- La rémunération du Dépositaire,
- La rémunération du Commissaire aux Comptes,
- Les frais de gestion administrative et comptable, comprenant notamment, les frais de suivi juridique, fiscal et comptable liés au statut de FCPI applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, ainsi que les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

La Société de Gestion n'a pas opté pour soumettre les frais de gestion à la TVA. En cas d'assujettissement des frais de gestion à la TVA du fait d'une décision de la Société de Gestion, le coût en sera supporté par la Société de Gestion. En revanche, en cas d'assujettissement des frais de gestion à la TVA du fait d'une modification législative ou réglementaire, le supplément de coût égal au montant de la TVA ainsi due sera payé par le Fonds, en sus du montant visé au présent Article.

21.2 Frais de constitution

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds, d'un montant maximum TTC de 0,48% (zéro virgule quarante-huit pour cent) du montant total des souscriptions, sont à la charge du Fonds. Ils seront prélevés sur le Fonds en une seule fois, à l'issue de la Période de Souscription.

21.3 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds prendra en charge les frais suivants :

- Les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études et d'audit (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables, sociaux et extra financiers) liés à l'étude d'opportunités d'investissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de participations ;
- Les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds, à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que tous frais liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement.

21.4 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC ou tout autre instrument financier

Les frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement seront de 0,5% (zéro virgule cinq pour cent) TTC maximum par placement.

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC.

Il se décompose en :

- Des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire le coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPC cible ; et
- Des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement.		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	<i>Droits d'entrée</i>	0,5 % maximum	Ce taux est une moyenne annuelle : les droits d'entrée sont en réalité prélevés en une seule fois sur les seules parts A au moment de la souscription. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de l'article de l'article D. 214-80 du CMF.	Montant de la souscription	4% maximum	Uniquement pendant la période de souscription. Ce taux est un taux net de taxes. Il correspond au prélèvement maximum qui peut être affecté à la souscription des parts A.	Distributeur/Gestionnaire
	<i>Droits de sortie</i>	Néant		Néant			
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	<i>Comprennent les frais de gestion, les honoraires du commissaire aux comptes, les frais de Dépositaire, les frais du délégataire de la gestion administrative et comptable)</i>	3,25%		Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée, déduction faite le cas échéant des distributions et des rachats réalisés)	4 % maximum pendant les 3 premières années et 3 % maximum ensuite	Taux maximal pouvant être prélevé. Ce taux est un taux hors taxe.	Gestionnaire
	<i>Dont rétrocession</i>	1 %	Ce taux est compris dans le taux ci-dessus.	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée, déduction faite le cas échéant des distributions et des rachats réalisés)	1%	Part rétrocédée au Distributeur	Distributeur
Frais de constitution	<i>Frais liés à la constitution du Fonds</i>	0,06 %	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds, mais sont ici annualisés conformément aux règles de calcul de l'article D. 214-80-6 du CMF.	Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,48 %	Ce taux est un taux toutes taxes comprises. Les frais sont prélevés à la constitution.	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	<i>Frais non récurrent de fonctionnement (honoraires d'études, honoraires juridiques, impôts et taxes, courtage, audit extra financier...)</i>	0,10 %	Ces frais sont engagés dans le cadre d'investissements, de suivi ou de désinvestissement et concernent notamment les frais d'audit et les frais d'avocats.	Actif Net	0,10 %	Ce taux est net de taxes.	Gestionnaire
Frais de gestion indirects	<i>Coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC ou tout instrument financier</i>	0,06 %		Actifs nets des OPC	0,5 %	Ce taux est un taux net de taxes.	Gestionnaire

Les rétrocessions éventuelles perçues par la Société de Gestion à raison de la gestion du Fonds seront reversées à ce dernier.

Conformément à l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du X de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, le montant des frais et commissions imputés au titre d'un même versement mentionné à l'article 199 terdecies-0 A, VI CGI ne peut excéder l'un des plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- 30% au total sur la durée de l'investissement ;
- 5% perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du Code de commerce ;
- 12% pendant les trois premières années suivant le versement ;
- 3% par an à compter de la quatrième année suivant le versement.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (Évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS (Y compris prorogations), pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1 000 dans le Fonds.			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droit entrée)	Impact du « carried interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la cession (nettes de frais)
Scénario pessimiste : -5,30 %	1 000	260	0	647
Scénario moyen : 2,60 %	1 000	260	50	1 200
Scénario optimiste : 10,70 %	1 000	260	314	2 255

21.5 Taux de frais annuels moyen (TFAM) maximum

	TFAM Gestionnaire et Distributeur maximum	Dont TFAM Distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie*	0,50 %	0,50 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,25 %	1,00 %
Frais de constitution du fonds	0,06 %	0,00 %
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,10 %	0,00 %
Frais de gestion indirects	0,06 %	0,00 %
TOTAL	3,97 %	1,50 %

*Pas de frais de droits de sortie. Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- Le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du fonds, y compris prorogations, tel que prévu dans son règlement ;
- Le montant des souscriptions initiales totales défini à l'article 1er de l'Arrêté du 10 avril 2012.

ARTICLE 22 – MODALITES SPECIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE (« CARRIED INTEREST »)

Les Parts A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% (quatre-vingts pour cent) du solde des Produits Nets et des Plus-Values du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20% (vingt pour cent) du solde des Produits Nets et des Plus-Values du Fonds, étant précisé que cinq pour cent (5%) de ces 20% (vingt pour cent) seront alloués au fonds de dotation « SWEN Philantropy – Belong to nature ».

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 23 – FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur.

ARTICLE 24 – PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation.

24.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

En application de l'article L.214-28 VII bis du CMF, le Fonds entrera en pré-liquidation conformément aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables. Après déclaration à l'Autorité des marchés financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation :

- soit à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit mois au plus qui suit immédiatement la Date de Constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précités ;
- soit à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Après déclaration à l'AMF et au moins 3 (trois) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

24.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes:

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 (douze) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 70 % (soixante-dix pour cent) défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du Code monétaire et financier pour les FCPI ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % (vingt pour cent) de la valeur du Fonds.

Le Fonds n'acceptera aucune demande de rachat de Parts pendant la période de pré-liquidation.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément de l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-dessus.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 (trente) jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs, afin de leur répartir le produit de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les actifs qu'ils détiennent.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts au prorata de leurs droits, en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Aucune demande de rachat de Parts par les Porteurs de Parts ne sera acceptée pendant cette période.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des Porteurs au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 22 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes. La rémunération annuelle de la Société de Gestion lui demeure acquise si elle est chargée des opérations de liquidation selon les modalités prévues au présent article ou, à défaut, est versée au liquidateur.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

En cas de modification de la loi, de la réglementation ou de l'un des textes d'application impérative concernant notamment les quotas ou modalités d'investissement applicables aux FCPR/FCPI, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans autre formalité ni approbation des Porteurs.

Par ailleurs, le Règlement du Fonds peut être modifié à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire et des Porteurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Porteurs de Parts selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

ARTICLE 28 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les Porteurs, le Fonds, la Société de Gestion et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront soumises à la loi française et sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 29 mai 2026

Date d'édition du présent règlement : [...] /05/2026

ANNEXE 1 CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis,
du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/85

Dénomination du produit : **CAPITAL INNOVANT N°4**
Identifiant d'entité juridique : **96950051KW7IZ1FH6147**

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?					
<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Oui	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	Non
<input type="radio"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%		<input type="radio"/>	Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables	
<input type="radio"/>	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		<input type="radio"/>	ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	
<input type="radio"/>	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		<input type="radio"/>	réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	
<input type="radio"/>			<input type="radio"/>	ayant un objectif social	
<input type="radio"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%		<input checked="" type="radio"/>	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables	

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des **activités économiques durables sur le plan social**. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Capital Innovant N°4 promeut des caractéristiques environnementales et sociales qui s'appliquent à chacun de ses investissements.

Les termes définis utilisés dans le présent document, sauf stipulation contraire ou si le contexte en impose autrement, ont le sens qui leur est donné dans le Règlement.

Ainsi, une analyse Environnementale, Sociale et de Gouvernance (ESG) aura été systématiquement réalisée préalablement à chaque investissement, et un suivi des pratiques et performances sera assuré dans le temps. L'objectif de ces analyses est d'évaluer les risques de durabilité et les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité de chaque investissement.

L'analyse ESG est systématiquement intégrée dans la note d'investissement et discutée dans les différents comités d'investissement de la Société de Gestion. Aussi, pour garantir aux parties prenantes de SWEN Capital Partners que l'ESG sera toujours un prérequis à toute décision d'investissement,

la Société de Gestion a choisi de matérialiser son engagement par l'attribution d'un droit de veto ESG dans le cadre des comités d'investissement.

A noter également que chaque opportunité d'investissement doit se conformer aux restrictions d'investissement du Fonds et avoir bénéficié d'une analyse de controverse afin d'identifier tout événement réputationnel significatif en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

La pierre angulaire de cette analyse repose sur l'étude de la réponse de chaque société au questionnaire de due diligence ESG et de la documentation disponible. Les critères ESG utilisés par la Société de Gestion dans ses analyses s'appuient sur les grandes conventions internationales, les textes fondateurs du Développement Durable, notamment le Global Compact, les principales initiatives collaboratives internationales (PRI, Invest Europe, OCDE, TCFD) et nationales (France Invest, Afep-Medef, etc.). Le suivi des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds est notamment assuré par un questionnaire de suivi annuel.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les analyses ESG réalisées par la Société de gestion dans le cadre du processus de sélection des investissements directs puis dans le cadre de leur suivi consistent à :

1. Respect des politiques d'exclusion sectorielles

Analyse de l'alignement des investissements avec les politiques d'exclusion sectorielles applicables au Fonds

- % des investissements directs effectués dans le courant de l'exercice ayant fait l'objet d'une telle analyse
- Identification des sociétés du portefeuille générant une partie de leurs revenus à partir de secteurs encadrés par les politiques sectorielles de SWEN CP
- Taux de réponse des sociétés du portefeuille investies en direct au 31/12 interrogés dans le cadre de la campagne de collecte de données ESG annuelle de SWEN CP
- % de sociétés du portefeuille répondantes rapportant être exposées à un ou plusieurs secteurs exclus

2. Analyse des controverses

Identification par SWEN Capital Partners de controverses sur les investissements

- % des investissements directs effectués dans le courant de l'exercice ayant fait l'objet d'une telle analyse
- Suivi quotidien des controverses de toutes les lignes directes du portefeuille
- Suivi quotidien des controverses sur les lignes du portefeuille concernées : oui/non
- Communication des controverses significatives ou graves dans le rapport de gestion annuel adressé aux Porteurs
- Communication réalisée si nécessaire : oui/non

3. Analyse de la maturité ESG et Nature

La Société de Gestion effectue une analyse ESG pour toutes les opportunités d'investissement étudiées, incluant différents aspects : ESG, Climat, Biodiversité (si pertinent en fonction du secteur d'activité de la société étudiée).

- % des investissements directs ayant fait l'objet d'une analyse ESG au moment de la due diligence

4. Suivi de l'amélioration des pratiques ESG

Suivi annuel des pratiques de durabilité des lignes du portefeuille dans le cadre de la collecte de données ESG annuelle

- Portefeuille ayant fait l'objet d'un suivi des pratiques de durabilité dans le cadre de la campagne annuelle : oui/non

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure, ces investissements pouvant donc représenter 0 % (zéro pour cent) des actifs du Fonds, étant précisé que le Fonds pourra néanmoins réaliser de tels investissements nonobstant l'absence de tout engagement à cet égard.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable, le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable, le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Non applicable. Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements durables au sens du Règlement Disclosure.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

✔ Oui

Les incidences négatives en matière de durabilité sont systématiquement traitées lors de la phase de due diligence. Tous les investissements réalisés par SWEN Capital Partners, qu'ils soient durables ou non, bénéficient d'une analyse de leur principales incidences négatives (ci-après "PAI" pour "Principal Adverse Impacts") sur les facteurs de durabilité. Les détails des principales étapes et moyens mobilisés au cours de cette analyse sont précisés dans le rapport annuel Article 29 LEC de SWEN Capital Partners, disponible sur son site Internet à la section "Finance Durable".

QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Veuillez-vous référer à l'Article 3 du Règlement.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- Analyse de l'alignement des investissements avec les politiques sectorielles applicables au Fonds (hors liquidités)
- Identification par SWEN Capital Partners de controverses sur les investissements directs
- La Société de Gestion effectue une analyse ESG pour toutes les opportunités d'investissement étudiées, incluant différents aspects : ESG, Climat, Biodiversité.
- Suivi annuel des pratiques de durabilité des lignes du portefeuille dans le cadre de la collecte de données ESG annuelle

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Non applicable.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Pour ses activités d'investissement en direct, le Fonds effectue un examen approfondi des pratiques de bonne gouvernance pour chaque opportunité d'investissement, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Par ailleurs, un suivi dans le temps au niveau des sous-jacents est effectué au moyen de questionnaires ESG annuels, intégrant notamment un volet spécifique dédié aux pratiques en matière de gouvernance.

QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans de actifs spécifiques.

Les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds (#1) représenteront au moins quatre-vingt-dix pourcent (90%) de l'actif du Fonds.

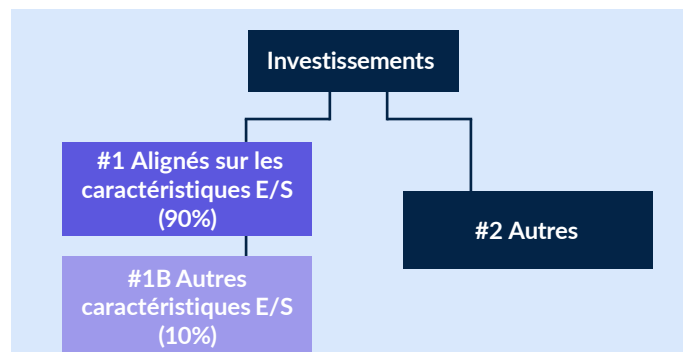
Ce ratio devra être respecté au plus tard le dernier jour du quarante-huitième (48) mois suivant de la date de clôture de la Période de Souscription du Fonds, pour prendre en compte son déploiement progressif, et il pourra ne plus être respecté à partir de l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Sous réserve de variations techniques temporaires liées aux flux de trésorerie inhérents à la gestion du Fonds (appels, distributions, remboursements d'investissement), la Société de Gestion veille à ce que les ratios d'allocation SFDR soient respectés de manière continue pendant la période précitée.

Ces investissements seront notamment réalisés au travers de prises de participations directes dans des Jeunes Entreprises Innovantes. A noter que les co-investissements directs et indirects réalisés avec d'autres fonds de la Société de Gestion bénéficient systématiquement d'une analyse ESG et de suivi des performances, y compris au niveau des sous-jacents. Ces co-investissements peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie « #1 Alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales » si des caractéristiques comparables sont vérifiées

dans le cadre d'un autre fonds géré par la Société de Gestion.

Les dix pourcent (10%) maximum restants (#2) pourront être constitués de parts ou actions d'OPC monétaires, obligataires, actions ou sans classification particulière, de parts de FIA de capital investissement de droit français ou équivalent européen, et de titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés françaises ou européennes cotées ou non cotées.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La Société de Gestion n'utilise pas de produits dérivés afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne prend aucun engagement relatif à la réalisation d'investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement Taxonomie, ces investissements représentent 0 % (zéro pour cent) des investissements du Fonds, étant précisé que le Fonds pourra néanmoins réaliser de tels investissements nonobstant l'absence de tout engagement à cet égard.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

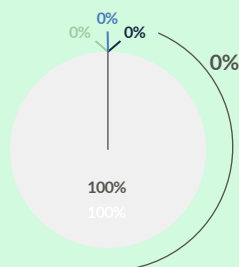
Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE2 ?

<input type="radio"/>	Oui		
	<input type="radio"/>	Dans le gaz fossile	<input type="radio"/>
			Dans l'énergie nucléaire
<input checked="" type="radio"/>	Non		

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

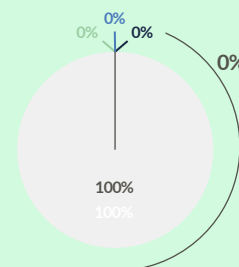
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie**



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie: gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie: nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie**



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
 ** Ce graphique représente 100% du total des investissements

Le Fonds n'investit pas dans des obligations souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Cet objectif est fixé à zéro pourcent (0%) de l'actif du Fonds.

2. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche.

L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Cet objectif est fixé à zéro pourcent (0%) de l'actif du Fonds.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cet objectif est fixé à zéro pourcent (0%) de l'actif du Fonds.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » peuvent être constitués d'investissements indirects via des parts ou actions d'OPC monétaires, obligataires, actions ou sans classification particulière, de parts de FIA de capital investissement de droit français ou équivalent européen, et/ou d'investissements directs dans des titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés françaises ou européennes cotées ou non cotées.

Ces investissements ont pour objet d'assurer une faculté au Fonds de faire des investissements opportunistes.

Les fonds monétaires et autres instruments négociables à court terme ont pour objet d'assurer une gestion efficace des liquidités du Fonds. Ces investissements font l'objet d'une analyse d'intégration des critères ESG.

Les co-investissements directs et indirects réalisés avec d'autres fonds de la Société de Gestion bénéficient systématiquement d'une analyse ESG et de suivi des performances, y compris au niveau des sous-jacents. A noter que ces co-investissements peuvent être considérés comme entrant dans la catégorie

« #1 Alignés sur des caractéristiques environnementales et/ou sociales » si ces caractéristiques sont vérifiées dans le cadre d'un autre fonds géré par la Société de Gestion.

UN INDICE SPÉCIFIQUE EST-IL DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : <https://www.swen-cp.fr/expertise/venture-capital-tech-for-good/fip-fcpi/>.

ANNEXE 2

CRITERES D'EVALUATION DES TITRES FINANCIERS DETENUS PAR LE FONDS (2024)

Afin de déterminer la Valeur Liquidative, les Investissements réalisés par le Fonds seront évalués par la Société de Gestion (dit aussi SWEN CP) en utilisant les critères correspondant aux lignes directrices d'évaluation prévues par les lignes directrices de l'International Private Equity and Venture Capital Valuation (IPEV) telles que mises à jour et conformément à la réglementation comptable en vigueur à la date d'évaluation.

1. Titres financiers cotés sur un Marché d'Instruments Financiers

Les instruments financiers cotés sur un Marché d'Instruments Financiers, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- Les instruments financiers français admis sur un Marché Réglementé, sur la base du cours de clôture (last quoted closing price) constaté sur le Marché Réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier Jour Ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un Jour Ouvré ;
- Les instruments financiers étrangers admis sur un Marché Réglementé, sur la base du cours de clôture (last quoted closing price) constaté sur le Marché Réglementé s'ils sont négociés sur un Marché Réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier Jour Ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un Jour Ouvré, ou du cours de clôture constaté sur leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris le jour de l'évaluation ;
- Les instruments financiers négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (last quoted closing price) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un Jour Ouvré.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normales. Dans le cas contraire, la valorisation sera réalisée via un modèle de valorisation interne.

2. Parts, actions ou droits d'OPC et équivalent étranger

Les Investissements dans des OPC ou fonds d'investissements étrangers sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La Juste Valeur d'un fonds est évaluée en déterminant sa valeur liquidative au jour de l'évaluation.

Méthodes :

Les actions ou parts d'OPC (OPCVM, FIA) dits « ouverts et cotés » français et européens sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Sources : OCTOPUS qui est un outil interne au groupe OFI Invest alimente automatiquement l'outil de tenue de position de SWEN CP (eFront).

Les parts ou actions de FIA ou fonds d'investissement étrangers équivalents (y compris les fonds de co-investissement destinés à investir dans une participation sous-jacente) dits « fermés et non cotés », sont évaluées selon les méthodes suivantes classées par ordre de priorité :

- La valeur liquidative si elle est disponible à la date d'évaluation
- La valeur estimée par le gestionnaire du fonds si elle est disponible à la date d'évaluation
- La valeur estimée par SWEN CP si les informations disponibles à la date d'évaluation permettent de réaliser une estimation.
- La dernière valeur liquidative disponible ajustée des flux d'appels et des distributions survenues entre cette date et la date d'évaluation.

Ainsi, au cas où aucun événement significatif ne s'est réalisé, la valorisation retenue sera la dernière valorisation connue ajustée, le cas échéant, des appels et des distributions de la période.

SWEN CP contractualise une side letter avec les gérants des fonds du portefeuille notamment pour leur demander de communiquer toute variation possible de la valeur liquidative des parts de plus de cinq pourcent (5%) par rapport à la dernière valeur communiquée.

Les équipes d'investissement du Fonds mènent également des discussions bipartites régulières avec les gérants indépendamment des délais de communication des valeurs liquidatives des fonds sous-jacents.

Sources : Les sources de valorisations sont les valeurs liquidatives, les valeurs estimées, les opérations saisies dans l'outil de tenue de position de SWEN CP à partir des notices d'appel et de distribution et les mises à jour de portefeuilles communiquées par les gérants des fonds sous-jacents ainsi que les comptes rendus des échanges entre les équipes d'investissements de SWEN CP et la société de gestion externe.

C'est spécifiquement le cas des Investissement du Fonds dans les fonds d'investissements. Toutefois, la Société de Gestion se réserve le droit de corriger la valeur liquidative d'un Investissement que lui a communiqué le gérant d'un fonds d'investissement sous-jacent dans les cas suivants :

- En cas de désaccord avec ce gérant, sur la valorisation de tout ou partie des actifs du fonds d'investissements ou de ses actifs sous-jacents, dès lors que la Société de Gestion est en mesure de documenter sa position sur ce désaccord ;
- En cas de survenance, postérieurement à la date de publication de la dernière valeur liquidative d'une participation dans un fonds d'investissement, d'un événement concernant le fonds d'investissement ou une de ses participations, susceptible de modifier significativement, à la hausse ou à la baisse, la dernière valeur liquidative publiée par le gérant de ce fonds d'investissement.

Pour les fonds d'investissements, cette valeur liquidative peut éventuellement être ajustée afin de prendre en compte certains éléments intervenus entre sa date d'établissement et le jour de l'évaluation, notamment :

- Les appels de fonds et rappels de distributions ;
- Les distributions reçues ; et
- Des événements significatifs portés à la connaissance de la Société de Gestion.

De même, d'éventuels ajustements peuvent intervenir à l'initiative de la Société de Gestion afin de prendre en compte certaines spécificités ayant prévalu dans le calcul des valeurs liquidatives, notamment le traitement du boni de liquidation (ou "carried-interest") desdits fonds, si celui-ci n'est pas déjà intégré dans la valeur liquidative communiquée.

3. Titres financiers non cotés sur un Marché d'Instruments Financiers

Principes d'évaluation

La Juste Valeur d'une participation dans une entreprise non cotée est évaluée en déterminant la Valeur d'Entreprise, puis en déduisant les dettes financières et en ajoutant la trésorerie. Cette valeur est ventilée entre les différents titres financiers, tout en tenant compte des facteurs pertinents et des événements pouvant affecter la valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que la situation du marché des fusions, de la bourse, la situation géographique, les risques de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux.

En outre, SWEN CP doit tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- Les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- La société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- Les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- La société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- Présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- Procès important en cours,
- Existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- Cas de fraude dans la société,
- Changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- Tout changement significatif qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- Changement des conditions de marché. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- La société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

SWEN CP évalue l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuste la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de survenance d'un événement de défaut, la participation sera valorisée à la valeur de recouvrement estimée.

Actions et titres assimilés

Méthodes : Les méthodes utilisées, par SWEN CP, et par ordre de priorité, pour valoriser les actions et titres assimilés sont les suivantes :

Offre d'acquisition : Lorsqu'une offre d'acquisition est transmise sur une participation, celle-ci est retenue dans la valorisation avec une pondération dépendante du niveau d'avancement de l'offre et donc de sa crédibilité. Une pondération croissante différente est attachée à l'offre en fonction de son statut :

- Une Term sheet reçue
- Une Term sheet signée
- Une offre engageante signée
- Les pondérations sont indiquées dans les fiches de valorisation des participations.

Nouveau tour de financement : Lorsqu'un nouveau tour de financement est en cours sur une participation, la valeur de celle-ci est retenue dans la valorisation avec une pondération dépendante du niveau d'avancement du tour de financement et donc de sa probabilité de succès. Le nouveau tour devra être significatif et de nouveaux actionnaires devront participer pour que la valorisation soit retenue. Une pondération croissante est attachée à :

- Une Term sheet reçue
- Une Term sheet signée
- Une offre engageante signée
- Les pondérations sont indiquées dans les fiches de valorisation des participations.

Prix d'investissement récent : Lorsqu'un investissement a été réalisé au cours des 12 derniers mois sur une participation, la valeur de la transaction pourra être retenue en fonction de son ancienneté. Une pondération croissante est retenue en fonction de la date de la transaction :

- Entre 9 et 12 mois
- Entre 6 et 9 mois
- Entre 3 et 6 mois
- Moins de 3 mois
- Les pondérations sont indiquées dans les fiches de valorisation des participations.

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion s'engage à procéder à une revalorisation des participations en cas d'événements exceptionnels.

Multiple de résultat ou de chiffres d'affaires : La méthode des multiples de Chiffres d'affaires sera retenue lorsque l'entreprise ne présente pas un résultat positif. Lorsque l'entreprise génère un résultat suffisamment positif, un multiple de résultats sera retenu (Ebitda, Ebit).

Le multiple retenu pourra être un :

- Multiple calibré sur le prix d'un investissement récent
- Multiple de comparables boursiers
- Multiple de transactions récentes
- Dans le cas de l'utilisation d'un panel de comparables, la méthode de sélection du panel sera détaillée dans la fiche de valorisation et celui-ci devra être identique d'une date de valorisation à l'autre. Toute modification du panel devra être mentionnée dans la fiche de valorisation. Le seuil de référence sera la médiane.

Lorsque SWEN CP utilise cette méthode, elle doit :

- Appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque, des perspectives de croissance bénéficiaire, et des références sectorielles) ;
- Ajuster le montant obtenu ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- Arrêter la Valeur d'Entreprise Attribuable, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée.

Actualisation de flux futurs : Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une participation à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Cette méthode est utilisée sur les sociétés ou projets d'infrastructures pour lesquels une longue phase de sécurisation de financement, d'autorisations administratives et de construction précède la phase d'exploitation et donc de génération de revenus.

Lorsque SWEN CP utilise cette méthode, elle doit :

- Valider le business plan avec la participation
- Déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- Arrêter la Valeur d'Entreprise Attribuable et/ou Valeur d'Equity afin de procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée.

Méthode des scénarios : La méthode des scénarios s'applique aux sociétés en phase d'amorçage ou aux sociétés qui ne génèrent pas encore de revenus ou de résultats. C'est la dernière méthode à laquelle SWEN CP a recours pour valoriser les participations. Ces investissements nécessitent un jugement supplémentaire. Les investissements en phase de démarrage ont souvent des indicateurs de performance clés moins mesurables et peuvent avoir des résultats limités : le succès ou l'échec de l'investissement.

À chaque date d'évaluation, il convient de prendre en considération les facteurs qualitatifs ayant un impact sur la valeur, y compris, mais sans s'y limiter :

- Les performances de la société émettrice sont-elles conformes, supérieures ou inférieures aux attentes ?
- La consommation de trésorerie est-elle supérieure, égale ou inférieure aux attentes ?
- L'acceptation du produit ou du service par les clients ou le marché répond-elle aux attentes ?
- Quelle est la probabilité d'une sortie et qui serait l'acheteur ? IPO, fusion-acquisition stratégique, sponsor financier, liquidation ?
- Des primes ou des décotes sont appliquées en fonction des performances de la société et de l'évolution du secteur d'activité de la société. Chacun des jugements effectués par l'évaluateur indépendant devra être justifié dans la fiche de la valorisation de la participation.

Choix de la méthode : La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- De l'applicabilité relative des techniques utilisées en fonction de la nature de l'industrie ;
- De la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- De la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ;
- Du stade de développement de l'investissement de la société et/ou ;
- De sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- D'éventuelles considérations supplémentaires et particulières à la société ;
- Des résultats des techniques de calibration et informations afin de répliquer le prix d'entrée de l'investissement.
- Des pondérations de différentes méthodes de valorisations sont possibles et indiquées dans les fiches de valorisations.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur. La justification du changement de méthode est clairement mentionnée dans la fiche de valorisation.

Dans le cas de l'utilisation des comparables, ceux-ci devront être identiques d'une période de valorisation à l'autre. Tout changement de comparables devra être mentionné dans la fiche de valorisation.

Sources : Les informations proviennent de la participation, des sociétés de gestion partenaires, et de bases de données publiques ou privées (S&P Capital IQ, Pitchbook).

Obligations et Comptes Courant d'Associés

Méthode : La principale méthode de valorisation des titres de créances non cotés est l'actualisation des flux futurs à un taux reprenant la valeur du taux sans risque et la valeur de la marge de crédit estimée à la date de valorisation.

Le niveau de la marge de crédit est calculé à la date de l'émission en fonction des conditions de financement. Elle peut évoluer selon l'évolution de la qualité de signature de l'émetteur. Cette évolution sera justifiée dans la fiche de valorisation.

En cas de défaut de l'émetteur de l'obligation une décote sera effectuée sur le nominal investi. Cette décote sera justifiée dans la fiche de valorisation.

Une décote sera également appliquée lorsque la valeur d'entreprise est inférieure à la valeur de la dette contractée. Cette décote devra permettre la couverture de la dette par la valeur d'entreprise.

NB : Pour les obligations convertibles l'option de conversion sera valorisée lorsqu'elle est dans la monnaie (Cf. ci-dessous). L'obligation convertible sera donc valorisée à la parité.

La majorité des options de conversion des obligations convertibles en portefeuille ont une vocation défensive et s'activent en cas de sous performance de la société.

Sources : Les informations proviennent de la participation, des sociétés de gestion partenaires, et des bases de données internes. Les données de taux proviennent des bases de données du groupe OFI Invest.

Obligations Convertibles

Méthode : La principale méthode de valorisation des obligations est la valeur maximale entre la partie obligataire et de la parité de conversion. La méthode de valorisation de la partie obligataire est l'actualisation des flux futurs à un taux reprenant la valeur du taux sans risque et la valeur de la marge de crédit estimée à la date de valorisation.

Le niveau de la marge de crédit est calculé à la date de l'émission en fonction des conditions de financement. Elle peut évoluer selon l'évolution de la qualité de signature de l'émetteur. Cette évolution sera justifiée dans la fiche de valorisation.

L'option de conversion est valorisée grâce à l'évaluation de la valeur des capitaux selon les méthodes décrites ci-dessous. La valeur des capitaux permet d'obtenir la parité de conversion. La valeur de l'obligation convertible sera égale au maximum entre la valeur de la partie obligataire et celle de la parité de conversion.

En cas de défaut de l'émetteur de l'obligation une décote sera effectuée sur le nominal investi. Cette décote sera justifiée dans la fiche de valorisation. Une décote sera également appliquée lorsque la valeur d'entreprise est inférieure à la valeur de la dette contractée. Cette décote devra permettre la couverture de la dette par la valeur d'entreprise.

Sources : Les informations proviennent de la participation, des sociétés de gestion partenaires, et des bases de données internes. Les données de taux proviennent des bases de données du groupe OFI Invest.

Warrants et options

Méthode : Ces titres sont valorisés à leur valeur de conversion lorsqu'ils sont dans la monnaie. Lorsqu'ils sont en dehors de la monnaie, ils sont valorisés à zéro.

Sources : Les informations proviennent de la participation, des sociétés de gestion partenaires, et des bases de données internes. Les données de taux proviennent des bases de données du groupe OFI Invest.

Contrats de change à terme

Méthode : Valorisation selon le principe d'amortissement linéaire du report / déport sur la durée de vie de l'opération.

Source : Ticket de transaction transmis par la contrepartie de l'opération de change à terme (après rapprochements).